

JOURNAL OFFICIEL



de la
République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

- ARRETE INTERMINISTERIEL N°005/CAB/MIN/PTT/2009 ET N°071/CAB/MIN/FINANCES/2009 DU 26 FEVRIER 2009 PORTANT FIXATION DES TAUX DE LA TAXE DE NUMEROTATION A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS DU CONGO POUR L'UTILISATION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION
- ARRETE INTERMINISTERIEL N° 006/CAB/MIN/PTT/2009 ET N°072/CAB/MIN/FINANCES/2009 DU 26 FEVRIER 2009, MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°005/CAB/MIN/PTT/2005 ET N°110/CAB/MIN/FINANCES/2005 DU 29 JUILLET 2005 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DES POSTES, TELEPHONES ET TELECOMMUNICATIONS.
- ARRETE INTERMINISTERIEL N°09/CAB/.M-N.ITPR/002/KM/2009 DU 06 MARS 2009 N° CAB/MIN/FINANCES/DTS/2009 DU 06 MARS 2009, N° 001 CAB/MIN/ECONAT & COM/2009 DU 06 MARS 2009 ET N°409/CAB/MIN/TVC/007/2009 DU 06 MARS 2009 PORTANT FIXATION DES TAUX, MONTANTS ET MODALITES DE PERCEPTION DES RESSOURCES DU FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel LUKUSA n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

***Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunication
&
Ministère des Finances***

2009 - 25 mars

- | | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| - Arrêté interministériel n°005/CAB/MIN/PTT/2009 et n°071/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 26 février 2009 portant fixation des taux de la taxe de numérotation à percevoir à l'initiative de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo pour l'utilisation des ressources en numérotation..... | 5 |
| - Arrêté interministériel n°006/CAB/MIN/PTT/2009 et n°072/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 26 février 2009, modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n°005/CAB /MIN/PTT/2005 et n°110 / CAB/ MIN/ FINANCES/ 2005 du 29 juillet 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications..... | 9 |

2009 - 06 mars

***Ministère de l'Economie Nationale du Commerce
Ministère des Transports et Voies de Communication
Ministère des Finances***

Ministère des Infrastructures et Travaux Publics et Reconstruction

- | | |
|--|----|
| - Arrêté interministériel n°09/CAB/.M-N.ITPR/002/KM/ 2009 du 06 mars 2009 n°CAB/MIN/FINANCES/DTS/2009 du 06 mars 2009, n°00 1 cab//min/ECONAT & COM/2009 du 06 mars 2009 et n°409 /CAB/ MIN/ TVC/ 007/2009 du 06 mars 2009 portant fixation des taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds National d'Entretien Routier | 13 |
|--|----|

GOUVERNEMENT

Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications,

et

Ministère des Finances,

ARRETE INTERMINISTERIEL N°005/CAB/MIN/PTT/2009 ET N°071/CAB/ MIN/ FINANCES/2009 DU 26 FEVRIER 2009 PORTANT FIXATION DES TAUX DE LA TAXE DE NUMEROTATION A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS DU CONGO POUR L'UTILISATION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION

Le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications,

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 Octobre 2002 portant Création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 litera h ;

Vu la Loi n°05/008 du 31 mars 2005 modifiant et complétant la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ainsi que leurs modalités de perception, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ses articles 1 point B litera 9 et 20 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du Plan National de Numérotation ;

Vu l'Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de Gestion du Plan National de Numérotation ;

Sur proposition de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

ARRETEMENT :

Article 1 :

Le présent Arrêté détermine les différents taux de la taxe de numérotation due pour la réservation ou l'attribution des ressources en numérotation.

Article 2:

Les taux de la taxe des ressources en numérotation sont fixés de la manière suivante :

Type des ressources	Taux de la taxe due pour la réservation ou l'attribution des ressources en numérotation	Taxe annuelle	Assujettis
Numéro court à 3 Chiffres	7000 USD/numéro	7000 USD/numéro	Opérateurs des réseaux ouverts au public et exploitants des services des télécommunications
Numéro court à 4 Chiffres	5000 USD/numéro	5000 USD/numéro	
Numéro court à 5 Chiffres	1700 USD/numéro	1700 USD/numéro	
Numéro court à 6 Chiffres	600 USD/numéro	600 USD/numéro	
Numéro standard	0,75 USD/numéro	0,75 USD/numéro	
Numéro de service à valeur ajoutée	250 USD/numéro	250 USD/numéro	
Surtaxe pour les numéros mnémotechniques	200%	200%	

Article 3 :

Sans préjudice des autres sanctions prévues par la législation en vigueur, l'utilisation d'une ressource non attribuée entraîne outre le paiement de la taxe annuelle due, une amende allant de 100 à 200 % du taux de la dite taxe.

Article 4 :

La taxe de numérotation est payée au moment de la réservation ou de l'attribution des ressources en numérotation.

La taxe annuelle est payée au plus tard le 31 mars de chaque année. Pour la première année, cette taxe est calculée au prorata temporis.

Article 5:

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 6 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation et le Directeur Général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 février 2009

Le Ministre des Finances

Athanase MATENDA KYELU

**Le Ministre des Postes, Téléphones
et Télécommunications**

Louise MUNGA MESOZI